



Règlement intérieur

Gymnase communal des Ebeaux

Le Gymnase a été conçu afin de satisfaire aux besoins des activités sportives pratiquées à couvert, dans le cadre scolaire et associatif.

Il peut également permettre l'organisation de manifestations sportives et socio-culturelles (compétitions sportives, spectacles, expositions, bals, conférences...) justifiées par les caractéristiques de l'équipement.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : les locaux

Le Gymnase comprend :

- Une salle principale omnisports de 800 m²
- Une salle annexe modulable avec la salle principale de 520 m²
- Trois salles spécialisées pour des activités de sports de combats et expression corporelle (salle de karaté, salle de combats, salle de danse)
- Une salle de réunion de 100 m²
- Des locaux de service

Chaque unité dispose d'un accès indépendant et comporte des annexes fonctionnelles :

- Vestiaires, douches, sanitaires,
- Dépôt de matériel,
- Bureau et rangements pour l'encadrement,
- Infirmerie, téléphone (salle omnisports).

Pour les manifestations, les installations annexes comprennent :

- scène et podium,
- office, non équipé, destiné uniquement au réchauffage des repas dans le cadre exclusif des manifestations.

La puissance électrique disponible est de :

- Office : 18 KW
- Scène : 36 KW

La Commission de sécurité a fixé la capacité d'accueil maxi à :

- Salle principale : 800 personnes
- Salle annexe : 520 personnes
- Salle complète (Salle omnisports+ annexe) : 1320 personnes
- Salle de réunion : 100 personnes

C'est un Etablissement Recevant du Public de type X et L

Un matériel de base complète l'équipement fixe, selon les activités qui s'y exercent.

Article 2 : le stationnement

2 parkings sont mis à disposition dans l'enceinte du gymnase :

- 1 poche, située en face de l'entrée du collège, composée de 28 places et 1 place handicapé
- 1 poche, située côté complexe sportif intercommunal, composée de 44 place et 2 places handicapé

Le stationnement des véhicules utilisateurs du gymnase devra se faire en priorité sur ces 2 parkings, si ceux-ci sont complets, les véhicules devront se garer à l'extérieur de l'enceinte du gymnase sur les emplacements prévus à cet effet.

Aucun stationnement gênant n'est toléré sous peine d'enlèvement.

Article 3 : les usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.
- Les utilisateurs devront avoir conclu avec la Commune une convention d'utilisation telle que définie par la délibération n°2020/66 du Conseil Municipal du 6 octobre 2020 ce dans la limite des créneaux disponibles.
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants, entraîneurs ou responsables.

Article 4 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition du lundi au samedi de 8h00 à 22h00 pour l'exercice des activités.

En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de 8h00 à 17h00 et le mercredi 8h00 à 12h00.

L'utilisation exceptionnelle en soirée ne peut excéder 3 heures du matin. Afin de respecter cet horaire, les spectacles ou la musique prendront fin à 2h30 pour assurer une évacuation du public dans de bonnes conditions.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

- Que toutes les lumières sont éteintes (Gymnase, vestiaires, locaux de rangement...)
- Que les locaux de rangement de matériel sont fermés à clés.
- Que les portes de secours et d'accès sont fermées.

De manière à permettre les tâches de gros entretien, le gymnase est fermé :

- Le dimanche (sauf autorisation particulière et calendrier)
- Les jours fériés (sauf autorisation particulière et calendrier)
- Une semaine pendant les vacances de Noël
- Six semaines pendant les vacances scolaires d'été (15 juillet au 30 août)

Article 5 : le personnel

La surveillance des installations sportives est confiée à un agent de la Commune. Les usagers devront impérativement se conformer à ses consignes. Tout comportement irrespectueux ou déplacé envers le personnel se verra sanctionné.

CHAPITRE II : Conditions d'utilisation

Article 1 : le planning

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

- Les clubs sportifs seront contactés fin mai pour l'établissement du planning de l'année scolaire suivante. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1er septembre qui suit. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement. En cas de changement de planning, celui-ci doit être signalé à la Mairie pour validation préalable.
- Les établissements scolaires seront contactés fin mai pour l'établissement du planning de l'année scolaire suivante. Celui-ci pourra être réajusté en septembre. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.
- Pour les compétitions ou manifestations ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, une demande devra être déposée en Mairie dès que les dates exactes seront connues.
- Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition ou de manifestation prévues au planning.
- Suite à un constat de non-utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre.

Les vacances scolaires : un planning spécifique aux vacances scolaires est établi fin septembre de chaque année. Les utilisateurs sont contactés pour connaître leurs doléances pour ces périodes (maintien ou non des créneaux habituels, organisations de stages etc...) pour l'établissement du planning des vacances de l'année scolaire en cours.

La Commune se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation en prévenant au préalable les associations.

Si un créneau ou une manifestation devait être annulée pour des raisons de force majeure, la Commune ne pourrait être recherchée en responsabilité et être contrainte de verser des indemnités de toute nature.

Clause pour les élections : Le gymnase étant désigné « bureau de vote », le Maire, ou son représentant, se verra dans l'obligation de supprimer, dès qu'il aura eu connaissance des dates des scrutins, toutes manifestations prévues le week-end dans le gymnase sans qu'aucune indemnité quelconque ne soit versée aux utilisateurs.

Article 2 : Conventions d'utilisation

L'utilisation du gymnase fait l'objet d'une convention de mise à disposition avec dépôt des pièces suivantes :

- Récépissé de déclaration de l'association en Sous-Préfecture
- Composition du bureau
- Attestation d'assurance couvrant les risques d'organisation de manifestation ou les risques liés à l'activité de l'association.

Pour les manifestations, un état des lieux est établi de façon contradictoire entre l'organisateur et le gardien avant et après l'événement. La remise et la restitution des clés ont lieu à cette occasion.

Article 3 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, et organisateurs d'évènements quels qu'ils soient sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La Commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la surveillance du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Seules sont autorisées dans les salles les activités correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs, associations et organisateurs d'évènements inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la Commune. Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 4 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur. Il est rigoureusement interdit :

- d'utiliser de l'eau afin de garantir les parquets
- d'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable (sauf lors de l'organisation de repas)
- d'apposer des affiches ou des avis hors des panneaux prévus à cet effet
- de faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux même tenus en laisse.
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

L'utilisation de ballon spécifique salle pour le futsal est obligatoire.

L'utilisation de la résine pour la pratique du Handball sera raisonnée. (Uniquement pour la pratique des adultes et des jeunes de plus de 16 ans jouant à un niveau supérieur ou égal à celui de Régional). Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

Le responsable du groupe-utilisateur ou l'organisateur :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des usagers.
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Commune.

Pour les activités sportives :

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport. Celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.
Les vestiaires seront utilisés de manière raisonnée selon les consignes données aux responsables associatifs à travers la convention de mise à disposition et par le gardien.

Article 5 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections ou organisateurs de manifestations sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni pour la pratique sportive, ou du matériel fourni pour les manifestations seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Un « **cahier de liaison** » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

A l'occasion d'une compétition ou d'une manifestation, l'organisateur sera tenu de faire respecter le présent règlement aux visiteurs et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit :

- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire sans autorisation
- d'accéder au local matériel sans l'autorisation de l'association utilisatrice ou l'organisateur

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Le matériel devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectuera sans être traînés au sol.

Toutes dégradations seront signalées par les responsables de la section ou les organisateurs et feront l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la commune dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de l'organisateur sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 6 : les assurances

La Commune de Cruseilles est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association ou l'organisateur de manifestation contractera une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Commune.

Chapitre III : Conditions d'utilisation du Complexe Sportif pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 1 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives ou non à caractère exceptionnel s'engagent à solliciter auprès du Maire de la Commune une autorisation préalable indiquant l'objet, la date, les horaires, la salle souhaitée, sans préjudice des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 : les buvettes

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation du Maire de Cruseilles.

En application de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, seules les associations sportives peuvent déposer une demande d'autorisation de débit de boissons dans le gymnase. Celle-ci doit être déposée, au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue.

Cette demande précise la date et la nature de l'événement pour lequel une dérogation est sollicitée et doit indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation (un formulaire de demande est disponible en Mairie).

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an et par associations sportives,

Article 3 : la sécurité

L'application des mesures prescrites par la Commission de sécurité et notamment la capacité d'accueil maximum doit être respectée par les associations et organisateurs de manifestations. Il est interdit aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours.

Les associations et organisateurs de manifestations devront s'assurer de l'application du présent règlement par les usagers, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Ils veilleront à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité pour les établissements recevant du public (ERP) de type X et L

Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence en salle principale

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation à tout moment, en cas de méconnaissance des dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable du Maire ou de son représentant, sous la surveillance de celui-ci.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans l'état dans lequel l'équipement leur a été mis à disposition (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées...) dès la fin de la manifestation.

Chapitre IV : Réparation des dégâts causés, manquements au règlement, sanctions

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association ou l'organisateur responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'engager toute action en justice visant à la réparation du préjudice.

Article 2 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Premier avertissement oral
2. Deuxième avertissement écrit.
3. Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase
4. Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase de Cruseilles, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 3 : Responsabilités

La Commune de Cruseilles est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Fait à CRUSEILLES, le 13 SEP. 2021

Le Maire de Cruseilles

Sylvie MERMILLOD

